RÈGLEMENT 1356

décrétant des dépenses de 1 000 000 $ en immobilisations et en voirie (type parapluie)

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 juillet 2024 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

Monsieur le conseiller Alexandre Laganière est absent pour toute la durée de la séance.

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Adèle désire se prévaloir du pouvoir prévu au second paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19*)* ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations et en voirie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 8 juillet 2024 par monsieur le conseiller David Huggins-Daines ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais impartis par la Loi ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Dépense

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour la construction d'un abri à sel et pour des travaux de réfection routière suite aux pluies diluviennes du 23 juin 2024 pour un montant total de 1 000 000 $.

Article 2 Emprunt et terme maximum

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 000 000 $ sur une période de 20 ans.

Article 3 Bassin de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Appropriation de contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 4 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	8 juillet 2024
Adoption	15 juillet 2024
Approbation – Personnes habiles à voter	24 et 25 juillet 2024
Approbation MAMH	6 septembre 2024
Entrée en vigueur	11 septembre 2024

Signé à Sainte-Adèle, ce _____

_____
Mme Michèle Lalonde
Mairesse

_____
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des
Services juridiques

****

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1356

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes :*

« Règlement 1356 décrétant des dépenses de 1 000 000 $ en immobilisations et en voirie (type parapluie) »

Par le conseil	15 juillet 2024
Par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation	6 septembre 2024

_____
Mme Michèle Lalonde
Mairesse

_____
Me Audrey Senécal
Greffière et directrice des
Services juridiques